

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



03111963

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE L.F.

20. 10. 2003
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **DECAMPS PRODUCTS**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Châtelet (Châtelineau) rue Wilmart 3

N° d'entreprise 361157080-

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte du Notaire Aude Paternoster à Châtelineau le 6/10/2003, enregistré à Châtelet le 8/10/2003, volume 35 folio 61 case 25, il résulte que .. Monsieur DECAMPS Baudouin-Marie-Gabriel-Georges-Henri, né à Charleroi le dix sept mai mil neuf cent soixante et un et son épouse, Madame DELAUNOIT Martine-Hélène-Marie, née à Charleroi le vingt sept août mil neuf cent soixante trois domiciliés ensemble à Gerpinnes, rue du Clerc, 24, ont constitué la société privée à responsabilité limitée dont la dénomination est DECAMPS PRODUCTS. Les sièges sociaux sont à Châtelet (Châtelineau) rue Wilmart 3

La société est constituée pour une durée illimitée

La société a pour objet, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation :

- la fabrication et la commercialisation en gros d'outils en tout genre, et notamment d'articles de quincailleries, tréfilerie, clouterie, vissene, plomberie, serrurerie, ainsi que la fabrication d'outils et d'articles de maréchalerie ;

- la commercialisation de produits d'alimentation et de soins d'animaux

La Société pourra faire, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou de nature à en faciliter le développement telles que acquérir, exploiter, exhiber et concéder tous brevets, licences ou marques relatives à son objet social Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés belges ou étrangères dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social. L'assemblée générale délibérant et votant, comme en matière de modification des statuts, peut étendre ou interpréter l'objet social

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS euros, divisé en cent quatre-vingt-six parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre vingt-sixième du capital social. Les parts sociales sont libérées à concurrence de 2/3 et souscrites par Monsieur Baudouin DECAMPS à concurrence de nonante-trois parts et par Madame Martine DELAUNOIT à concurrence de nonante-trois parts.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, statutaires ou non, associés ou non. Le mandat de chaque gérant est gratuit ou rémunéré ; il est fixé par l'assemblée générale des associés ; il a une durée illimitée. Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant peut aussi déléguer l'accomplissement des actes de gestion journalière, dans la limite de ses pouvoirs, à tous associés, employés ou délégués de la société. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Chaque gérant représentera également la société dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le troisième samedi du mois de mai de chaque année à 18 heures, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée de la manière prévue par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts. L'exercice du droit de vote afférent aux parts, sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués. Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit. Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée Générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a pas le droit de voter.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2004.

L'excédent favorable du compte de résultats déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Volet B - Suite

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction, sous réserve pour l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs autres liquidateurs ou quelqu'un d'autre comme liquidateur. L'assemblée détermine les pouvoirs des liquidateurs et fixe leurs émoluments. A défaut de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission et notamment tous les pouvoirs énumérés dans les articles cent quatre vingt six et suivants du Code des Sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation spéciale de l'assemblée générale dans les cas prévus par l'article cent quatre vingt sept du même Code. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation faite à cet effet, l'actif net sera réparti uniformément entre toutes les parts, prorata liberationis.

Les comparants donnent mandat à Madame Delaunoit, avec faculté de substitution, aux fins d'accomplir toutes formalités d'inscription de la société auprès de toute administration publique et privée, dont notamment au guichet d'entreprise et de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les comparants ont déclaré se réunir en assemblée générale aux fins de désigner le gérant de la société. A l'unanimité, l'assemblée décide de nommer Madame Martine Delaunoit en qualité de gérant non statutaire. Le mandat du gérant sera gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

- expédition de l'acte constitutif
- Attestation bancaire

Signé Aude Paternoster Notaire à Châtelineau